



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/295/A & 22/300/A
Date du prononcé 3 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AN/86
En cause de : C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés - chômage - chômage temporaire « Corona » - recours abusif

EN CAUSE :

parties appelantes,
comparaissant par Maître S G, avocate à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7
partie intimée, ci-après l'ONEM
comparaissant par Maître C D *loco* Maître A H, avocat à 4500 HUY

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 22/295/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 19 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 20 juin 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 juin 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 8 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 29 mai 2024 ;
- le dossier administratif déposé par le ministère public à l'audience du 6 juin 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par la partie intimée au greffe de la cour le 6 juin 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 juin 2024.

Monsieur S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par ordonnance du procureur général de Liège du 21 novembre 2023, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 6 juin 2024.

Les parties appelantes ont répliqué à cet avis tandis que la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. - LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 29 mars 2022 (R.G. n° 22/300/A), l'ASBL a contesté une décision du 30 décembre 2021 par laquelle l'ONEM considère qu'elle a eu recours de manière abusive au régime du chômage temporaire, sur base de la motivation suivante :

« Une enquête générale a révélé que vous recourez de manière abusive au régime du chômage temporaire.

Il ressort en effet de l'enquête que l'exécution des contrats de travail n'était pas impossible et que le chômage temporaire n'est, par conséquent, pas dû à une impossibilité de travailler ou à une réduction du volume de travail à la suite de la crise résultant du coronavirus (COVID-19).

Dès lors, il n'y a pas de suspension valable de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat de travail momentanément impossible.

Après vérification, il s'avère que le chômage temporaire Corona ne peut être pris en charge par l'assurance chômage. En effet, l'analyse des comptes, factures, publications Facebook et des états de frais de déplacement démontrent qu'il y a eu des activités réalisées dans le cadre contractuel [de Monsieur C.], contrat qui stipule qu'il est engagé pour exécuter les tâches d'animation des activités de l'ASBL. Le motif invoqué n'est pas dû à la crise du Corona.

Nous vous informons dès lors que le chômage temporaire ne peut être accepté pour [Monsieur C.] de juin à novembre 2020 inclus ainsi que pour les mois de février, avril et de juin à septembre 2021 inclus.

Veillez communiquer cette décision au(x) travailleur(s).

Les allocations de chômage indûment perçues seront récupérées auprès de(s) travailleur(s). »

Par requête introductive d'instance du 31 mars 2022 (R.G. n° 22/295/A), Monsieur C. a contesté une décision du 28 février 2022 par laquelle l'ONEM décide de :

- l'exclure du droit aux allocations du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020, du 1^{er} au 29 février 2020, du 1^{er} au 30 avril 2020, du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2021 parce que le chômage temporaire demandé par son employeur a été refusé par ses services ;
- récupérer les allocations qu'il a perçues indûment du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020, du 1^{er} au 29 février 2020, du 1^{er} au 30 avril 2020, du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Votre employeur a demandé du chômage pour motif de force majeure pour les périodes suivantes : du 01/06/2020 au 30/11/2020, du 1 au 29/02/2020, du 01 au 30/04/2020, du 01/06/2020 au 30/09/2021 au motif que l'exécution du contrat de travail était rendue impossible suite à la crise sanitaire.

Ce motif a été rejeté par nos services étant donné que les comptes, les factures de l'ASBL et les publications Facebook et états de frais de déplacement démontrent qu'il y a eu des activités, activités réalisées dans le cadre de votre contrat de travail, qui consiste à exécuter les tâches d'animation des activités de l'ASBL.

La notification de ce refus a été adressée à votre employeur par lettre du 30.12.2021. Vous ne pouvez par conséquent pas prétendre au bénéfice des allocations de chômage du 01/06/2020 au 30/11/2020, du 1 au 29/02/2020, du 01 au 30/04/2020, du 01/06/2020 au 30/09/2021.

[...] Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...]

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 01/06/2020 au 30/11/2020, du 1 au 29/02/2020, du 01 au 30/04/2020, du 01/06/2020 au 30/09/2021 doivent être récupérées. [...]

Vous avez été invité par courrier du 03.02.2022 à exposer vos moyens de défense par écrit. Nous avons pris connaissance de votre courrier du 24.02.2021. Le relevé de vos prestations confirme le fait que les activités de l'ASBL n'ont pas cessé alors que vous étiez en chômage temporaire de manière continue pendant plusieurs mois. [...] »

Par formulaire C31 du même jour, l'ONEM fixe l'indu à la somme de 12 553,86 € correspondant à 166 allocations pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2021.

Par conclusions du 23 novembre 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur C. à lui payer la somme provisionnelle de 12 553,86 € évaluée à 13 500 €.

Par jugement du 13 avril 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que l'ASBL n'était pas confrontée, contrairement à ce qu'elle prétend, à une impossibilité de fournir du

travail à Monsieur C., l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage temporaire étant dès lors justifiée.

Le tribunal a dès lors :

- joint les causes portant les n^{os} de R.G. 22/295/A et 22/300/A ;
- dit les demandes principales recevables, mais non fondées ;
- débouté les parties demanderesse de l'intégralité de leurs prétentions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Monsieur C. au remboursement, en faveur de l'ONEM, de la somme de 12 553,86 € ;
- dans le dossier portant le n^o de R.G. 22/300/A, condamné l'ASBL en application de l'article 1017, alinéa 2 [lire alinéa 1^{er}] du Code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 1 680 € par l'ONEM, étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;
- dans le dossier portant le n^o de R.G. 22/295/A, condamné l'ONEM en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 142,12 €, étant l'indemnité de procédure, mais augmentés à 153,03 € par le tribunal à la demande de la partie demanderesse vu l'indexation prenant cours au 1^{er} mars 2023, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par leur appel, l'ASBL et Monsieur C. demandent :

- la réformation partielle des décisions litigieuses ;
- qu'il soit dit pour droit que le refus du recours au chômage temporaire pour force majeure – motif coronavirus doit être limité aux 89 journées de travail visées au point 24 de leur requête d'appel ;
- La condamnation de l'ONEM aux entiers frais et dépens des deux instances, soit les montants de :
 - dans le dossier portant le n^o de R.G. 22/300/A : 1 680 € à titre d'indemnité de procédure, par instance, soit la somme de 3 360 € au total ainsi qu'à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance et 24 € au même titre pour l'instance d'appel ;
 - dans le dossier portant le n^o de R.G. 22/295/A : 153,03 € à titre d'indemnité de procédure, par instance, soit la somme de 306,06 € au total ainsi qu'à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'ONEM demande pour sa part :

- la confirmation du jugement dont appel ;
- en conséquence, la confirmation des décisions litigieuses en toutes leurs dispositions ;
- la condamnation de l'ASBL à l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 1 800 €.

II. - LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 19 avril 2023. L'appel, formé le 19 mai 2023, l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

III. - LES FAITS

Monsieur C., par ailleurs administrateur de l'ASBL qui est active dans le domaine de l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, est occupé depuis le 4 juillet 2016 comme travailleur salarié par celle-ci dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Durant la crise sanitaire, il a été déclaré en chômage Covid sans interruption à l'exception du mois de décembre 2020, du 16 mars 2020 au 30 septembre 2021.

Il a été entendu au bureau du chômage le 10 novembre 2021 et a déclaré :

*« Je suis un des 3 fondateurs et administrateurs de l'ASBL, fondée le 06.06.2016. Les autres administrateurs sont [...] ma compagne, et [...] le papa de ma compagne, qui ont pris part au projet lorsque je l'ai créé. Monsieur M. m'a apporté son expérience de gestion de club, car par le passé il s'est occupé de clubs de sport, il a donné des cours, etc. Dans l'ASBL, il apporte un soutien logistique, il a un carnet d'adresses assez complet et donc utile pour certains contacts et mises en relation. Et [Madame M.] s'occupe de la gestion, du classement, du paiement, de l'administratif. Quand j'ai sollicité le Groupe S pour la mise en chômage elle m'a aidé à faire les démarches. Personnellement, c'est le reste de l'activité qui a pour but de ramener les fonds pour débloquer les budgets et les fonds pour les activités : développer des partenariats avec les communes avoisinantes pour promouvoir l'accès au sport, etc. Les projets se développent à nouveau, notamment un projet avec la commune de***, accueil de temps libre le mercredi et vendredi en développant des activités sportives. Le 1^{er} cours aura lieu cet après-midi. C'est moi qui vais donner ce cours cet après-midi.*

Vous me demandez quel est le but de l'ASBL et quelles sont ses activités : trouver des partenaires dans le milieu sportif et leur apporter un support, des activités diverses : organiser des stages par exemple. Je voulais aussi développer un réseau pour organiser des séances dans les communes sur la nutrition, sans que cela coûte trop cher pour les clients, mais cet aspect n'est que peu développé faute d'avoir trouvé les partenariats jusque maintenant.

J'ai été engagé comme salarié au sein de cette ASBL à partir du 04.07.2016. Je vous ai transmis un avenant au contrat de travail précédemment par mail. Je vous fournis le contrat de base, je suis engagé en tant qu'employé, pour animer les activités de l'ASBL, à raison de 25h/semaine, à horaire variable.

En ce qui concerne le dernier avenant, la date de prise de cours est le 01/02/2019. J'avais réduit mes heures, car je cherchais des heures dans l'enseignement. Cet avenant fixe mon régime de travail à 20 h/semaine, avec un horaire fixe, tous les jours de 9 h à 13 h.

Vous me demandez copie du PV de l'assemblée générale qui acte la décision de m'engager comme salarié, je vous le fournirai pour le 17.11.2021.

[...]

Vous me demandez de justifier le recours au chômage temporaire force majeure COVID du 19.03.2020 jusqu'au 30.09.2021 sans interruption. Il n'y a pas de chômage en décembre 2020, car c'était mes congés annuels.

Au moment où survient le lock down en mars 2020, cela m'a semblé, en tant qu'administrateur de l'ASBL, pour éviter les problèmes de trésorerie, les retards de paiement ONSS, qu'il était raisonnable de faire appel au chômage temporaire. On en a discuté avec les 2 autres administrateurs, mais il n'y a pas eu de PV.

Les activités de l'ASBL ont été à l'arrêt vu les mesures de fermetures sanitaires, et ont repris ponctuellement/partiellement au gré des mesures sanitaires. Il était très compliqué de se projeter.

*Avant le Covid, je donnais notamment des cours de spinning pour le***. Je donnais ces cours le soir. Mes prestations en tant que salarié étaient facturées à l'ASBL.*

Vous me faites remarquer que ces prestations sont en dehors de l'horaire prévu au contrat. Vous me demandez si un registre de dérogation a été complété ; je n'avais pas connaissance de ce document et des obligations liées à celui-ci. Vous m'expliquez les obligations de l'employeur et m'invitez à me mettre en ordre.

Ces cours de spinning ont repris en septembre 2021, j'ai redonné 1 heure avant cela, mais je ne sais plus vous dire à quelle période. Mais vous trouverez tout dans les factures.

En avril 2021 je n'ai eu qu'un seul jour de chômage temporaire, je ne sais pas vous dire pourquoi, si c'était pour des prestations de travail le reste du mois ou des congés. J'ai eu quelques clients ponctuels à distance en conseil sportif également.

L'analyse des bilans 2020 et 2021 montre qu'il y a eu des :

- ventes et prestations de services : 2 325 en 2021 - 11 110 en 2020*
- recettes stages : 8 357 en 2021 - 11 870 en 2020*
- honoraires formation nutrition : 440 en 2021 - 150 en 2020*

Il y a également des frais de déplacement (709,95 en 2021 et 463,24 en 2020) et tél. (51,87 en 2021, 391,99 en 2020), qui sont relatifs aux déplacements pour aller chercher du matériel, rencontrer les communes, les clients, en tant qu'administrateur. Le contrat de travail [...] ne prévoit pas l'indemnisation de frais de déplacement.

*Je travaille aussi avec un club de foot, le***, en coaching.*

Les factures d'entrées et de sorties ont été demandées par mail à votre comptable Madame R. en date du 29.10.2021, vous n'avez rien reçu à ce jour. Je l'appellerai dès la fin de l'audition, vous m'expliquez que vous allez réitérer votre demande par mail à mon intention.

Vous m'expliquez les suites du dossier.

Je souligne que je ne savais pas qu'une heure de prestation empêchait le bénéficiaire du chômage temporaire pour la journée complète.

*Je vais faire les démarches auprès du ***pour rectifier les déclarations de chômage pour les jours où il y a eu des prestations de travail. »*

En date du 29 novembre 2011, le service d'inspection de l'ONEM a dressé à charge notamment de l'ASBL et de Monsieur C. un pro-justitia des chefs d'avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu (infraction à l'article 233, § 1^{er}, 1^o du Code pénal social), et d'avoir, en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, fait des déclarations inexactes ou incomplètes en ce qui concerne le chômage temporaire d'un travailleur (infraction à l'article 226, alinéa 1^{er}, 1^o, c) du Code pénal social).

En ce pro-justitia, qui fera l'objet d'un classement sans suite par l'auditorat du travail, outre la déclaration de Monsieur C. du 10 novembre 2021 reprise ci-dessus, il est fait mention que :

- une recherche internet concernant Monsieur C. permet de constater qu'il est président du club de ***depuis 2020, et sur le site du club, figure une publication pour des stages 2020 : 1, 2, 3 juillet, du 6 au 10 juillet, du 3 au 7 août, 24 au 28 août - tarifs 8 jours 220 € - 5 jours 150 € (garderie gratuite avant et après le stage) - stages coachés par Monsieur C. et l'ensemble de son équipe ***
- sur la***, il n'y a aucune publication publique depuis 2013. Sur la page Facebook de Monsieur C., il y a plusieurs publications qui mentionnent toutes ***
 - une publication du 12 mai 2021 pour les stages été 2021 ;
 - une publication du 11 mars 2021 pour les stages de Pâques du 12 au 16 avril 2021 ;
 - des publications des 1^{er} et 18 janvier 2021 pour le stage de Carnaval du 15 au 19 février 2021 ;
 - une publication du 21 septembre 2020 pour un stage du 2 au 6 novembre 2020 ;
 - une publication du 11 juillet 2020 des photos des groupes ayant participé au stage du 1^{er} au 10 juillet 2020, sur lesquelles apparaît Monsieur C. ;

- des publications des 2 et 23 mai 2020, et des 7 et 21 juin 2020 pour les stages d'été 2020 ;
- l'analyse des factures déposées par la comptable de l'ASBL en date du 18 novembre 2021 montre que pour 2020, selon la numérotation qui figure sur ces factures, il manque des factures d'entrées, et que pour 2021, il n'y a qu'une seule facture du 23 octobre 2021, sans numéro ;
- des factures en possession de l'ONEM, il ressort :
 - que le 10 juillet 2020, l'ASBL achète auprès de la société***, 50 T-shirts de sport manches courtes pour enfants, avec impression d'un logo ;
 - le 1^{er} octobre 2020, l'achat d'un PC Samsung Galaxy ;
 - le 26 octobre 2020, une facture pour du coaching pour le client ***services ;
 - des factures adressées au ***pour des cours de spinning :
 - 4 cours en janvier 2020 ;
 - les 7, 14, 21 et 28 février 2020 ;
 - les 3 et 10 mars 2020 ;
 - les 9, 16, 23 et 30 juin 2020 ;
 - les 7 et 14 juillet 2020 ;
 - les 4, 11, 18, 25 août 2020 ;
 - les 1^{er}, 8, 15, 2 et 29 septembre 2020 ;
 - les 2 et 27 juin 2021 ;
 - les 6 et 13 juillet 2021 ;
 - les 3, 10 17, 24 et 31 août 2021 ;
 - les 7, 14, 21 et 28 septembre 2021.

Sur base de ces éléments, l'ONEM indique en ce pro-justitia que :

« Il ressort de l'enquête qu'il y a eu de l'activité dans l'ASBL et des prestations de travail [de Monsieur C.] pendant la période de chômage temporaire pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020, ainsi que pour les mois de février, avril, juin, juillet, août et septembre 2021. En effet, les comptes, les factures de l'ASBL et les publications Facebook et états de frais de déplacement démontrent qu'il y a eu des activités, activités réalisées dans le cadre contractuel du travailleur [...], qui pour rappel exécute les tâches d'animation des activités de l'ASBL. En conséquence, l'ASBL et ses administrateurs ont eu recours de manière abusive au régime du chômage temporaire et ont réalisé des déclarations inexactes en matière de chômage temporaire, déclarations inexactes qui ont fait obtenir à [Monsieur C.] des allocations de chômage temporaire indues. »

Invité le 3 février 2022 à faire valoir ses moyens de défense, Monsieur C. adressera à l'ONEM le 24 février 2022 un courrier en lequel il reconnaîtra avoir effectué des activités limitées dans le cadre de son contrat de travail durant la période litigieuse.

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'ASBL et de Monsieur C.

L'ASBL et Monsieur C. font valoir en substance que :

- l'ASBL a recouru valablement au régime de chômage temporaire pour force majeure - motif coronavirus, ayant connu une baisse d'activité au cours de la période litigieuse, constitutive d'un cas de force majeure au sens des dispositions applicables ;
- l'ASBL reconnaît avoir occupé Monsieur C., son unique travailleur salarié, pour des prestations ponctuelles et extrêmement limitées (de quelques heures tout au plus) durant la période litigieuse, chaque fois au pied levé, au cours de 89 journées de travail, et reconnaît que pour lesdites journées, aucun recours au chômage temporaire pour force majeure - motif coronavirus ne peut être valablement justifié ;
- en application de l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération doit être limitée aux seuls jours susvisés, à titre subsidiaire majorés d'un total de 10 jours au titre du temps consacré à l'organisation des stages, à savoir 2 heures pour préparer chaque stage ;
- pour tous les autres jours de la période litigieuse, l'ASBL conteste avoir occupé Monsieur C. et l'ONEM ne démontre pas le contraire.

La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- il ressort de l'enquête effectuée au sein de l'ASBL qu'il y a bien eu une activité au sein de l'ASBL et que Monsieur C. a effectué des prestations pendant sa mise en chômage temporaire force majeure coronavirus, de sorte que l'ASBL n'était pas confrontée à une impossibilité de fournir du travail à Monsieur C. pour l'ensemble de la période concernée ;
- en conséquence, l'ASBL et ses administrateurs ont eu recours de manière abusive au régime du chômage temporaire et ont réalisé des déclarations inexactes en matière de chômage temporaire, qui ont permis à Monsieur C. d'obtenir des allocations temporaires indues ;
- l'ASBL et Monsieur C. ne démontrent pas avoir été confrontés à un cas de force majeure qui aurait rendu l'exécution du contrat de travail de Monsieur C. temporairement impossible, au sens de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- il n'y a pas lieu de limiter l'exclusion et la récupération aux seules journées de prestations (89 journées de travail) eu égard à la mauvaise foi manifeste de Monsieur C. qui s'est auto-déclaré en chômage temporaire force majeure coronavirus tout en étant parfaitement conscient que l'ASBL n'était pas dans l'impossibilité de l'occuper ;
- rien ne s'opposait à ce que l'ASBL ne déclare pas Monsieur C. en chômage temporaire, soit à ce qu'elle corrige *a posteriori* ses déclarations.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

D'une part, en vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 27 du même texte définit le chômeur temporaire comme étant « *le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement suspendue* ».

L'exécution d'un contrat de travail peut être suspendue en raison de divers événements (incapacité de travail, congé de maternité, vacances annuelles, congé parental, etc.), en cas de manque de travail résultant de causes économiques¹, ainsi qu'en raison d'une force majeure, l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposant que « *les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat* ».

La force majeure se présente ou se définit comme un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté de l'employeur et du travailleur (aucune faute ne pouvant leur être imputée), événement qui rend la poursuite de l'exécution du contrat momentanément et totalement impossible.

Rentrent dans cette définition les décisions de fermeture par secteur ou partie de secteur décidées par les autorités, telles que celles intervenues durant la crise sanitaire pour ce qui concerne notamment le secteur des activités récréatives, culturelles ou sportives.

Dans une telle hypothèse, l'employeur peut, moyennant certaines conditions, placer en régime de chômage temporaire les travailleurs qu'il ne lui est momentanément plus possible d'occuper, et les travailleurs concernés pourront alors bénéficier, en principe, d'allocations de chômage.

C'est à celui qui invoque l'événement de force majeure qu'il appartiendra d'en prouver l'existence par toutes voies de droit.

En cas de contestation, il appartient à la juridiction du travail d'apprécier souverainement l'existence ou non d'un cas de force majeure entraînant la suspension de l'exécution du contrat.

¹ Article 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

À la suite de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus Covid-19 et des fermetures obligatoires ordonnées par les mesures d'urgence prises par le gouvernement, et pour répondre à l'explosion du chômage temporaire, l'ONEM a décidé à partir du 13 mars 2020 et pour la durée des mesures sanitaires imposées par les autorités publiques, d'assouplir l'application du chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le caractère exceptionnel de la situation liée à la crise du coronavirus a incité l'ONEM à adopter une application souple de la notion de chômage temporaire pour force majeure : toutes les situations de chômage temporaire liées au coronavirus ont été automatiquement considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, même s'il était encore possible de travailler certains jours.

Il a cependant été précisé par l'article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 que :

*« Lorsque l'employeur, en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, invoque à l'égard de son travailleur la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'une situation de force majeure temporaire résultant de l'épidémie de COVID-19, il ne peut pas sous-traiter à des tiers ni faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire. Toutefois, l'employeur peut toujours sous-traiter à des tiers le travail habituellement effectué par le travailleur ou le faire effectuer par des étudiants lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison du fait que le travailleur est placé en quarantaine.
[...] »*

Bien que cet arrêté de pouvoirs spéciaux soit entré en vigueur le 12 juillet 2020, il a été jugé² et la cour de céans se rallie à cette jurisprudence, que l'interdiction de sous-traiter ou d'engager des étudiants découle de la notion même de force majeure, la notion de chômage temporaire force majeure coronavirus demeurant intrinsèquement liée à l'impossibilité temporaire pour l'employeur de faire exécuter le travail convenu et habituellement exécuté.

En outre, si pour cette forme simplifiée de force majeure, les travailleurs pouvaient alterner jours de chômage et jours de travail, le chômage devait toujours concerner une journée complète de travail³.

D'autre part, l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

² En ce sens, Trib. trav. Namur, 6^{ème} ch., 15 février 2022, R.G. n° 21/384/A.

³ Feuille info ONEM E1 – mise à jour au 1^{er} juillet 2021.

Son alinéa 3 prévoit que lorsque le chômeur a exercé une activité en violation des articles 44 ou 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et est en mesure d'établir, par toutes voies de droit, qu'il n'a travaillé que durant certains jours ou certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. La jurisprudence applique cette limitation, dérogoratoire au principe selon lequel la récupération s'impose pour toute la période infractionnelle, de façon restrictive, exigeant ainsi la preuve par le chômeur de l'exercice d'une activité à des jours bien précis ou durant une période limitée dans le temps⁴, par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé ; cela implique que le chômeur prouve qu'il n'a pas accompli un travail non autorisé certains jours ou durant certaines périodes⁵. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit⁶.

Il a par ailleurs été jugé que par « *une période* » au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois. La disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée⁷.

Application

En l'espèce, il n'est pas contesté que les périodes litigieuses ressortent dans leur intégralité du régime de chômage temporaire pour force majeure « coronavirus ».

L'ONEM considère que c'est de manière abusive que l'ASBL a eu recours au chômage temporaire pour force majeure COVID-19 pour Monsieur C. pour les périodes déjà mentionnées ci-dessus.

La cour relève à cet égard que l'ONEM produits aux débats une série d'éléments permettant de conclure à l'existence de prestations de travail de Monsieur C. pour compte de l'ASBL pendant la période litigieuse : il ressort en effet du contenu du pro-justitia du 18 novembre 2021 (déjà détaillé *supra*) et de ses annexes, soit essentiellement les comptes annuels des années 2020 et 2021 de l'ASBL, les factures communiquées à l'ONEM par le comptable de l'ASBL le 18 novembre 2021, le résultat de recherches sur internet et l'examen des publications sur Facebook de Monsieur C., que ce dernier a exécuté à plusieurs reprises

⁴ En ce sens, C. trav. Liège, 25 novembre 1994, inédit, R.G. n° 18.678/91, et C. trav. Liège (12^{ème} ch.), 7 novembre 2013, inédit, R.G. n° 2013/546.

⁵ Cass., 7 septembre 2020, R.G. n° S.19.0006.N, *Chron. D.S.*, 2023, liv. 5, 299.

⁶ Cf. J.-Fr. FUNCK, « La récupération de l'indu » in *Chômage, Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n° 230.

⁷ Cass., 5 décembre 2016, R.G. n° S.16.0010.N ; *Chron. D.S.*, 2017, liv.10, 416 ; *J.T.T.*, 2017, liv. 1274, 149.

diverses tâches d'animation relevant des activités de l'ASBL durant cette période, ce que celui-ci a d'ailleurs reconnu lors de son audition, reprise *in extenso* ci-dessus, au bureau du chômage en date du 10 novembre 2021.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'ASBL a fait un usage impropre du chômage temporaire pour force majeure « coronavirus » en ce qui concerne Monsieur C., la cour constatant que l'ONEM rapporte la preuve d'un abus de chômage temporaire dans le chef de l'ASBL, en l'absence de cause valable de suspension du contrat de travail de ce travailleur qui n'était concrètement pas privé de travail.

En ce qui concerne la récupération, la cour constate que Monsieur C. ne rapporte pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou certaines périodes, les éléments dont il fait état ne permettant pas de conclure qu'il a travaillé exclusivement au cours des journées mentionnées en son courrier à l'ONEM du 24 février 2022 ou en sa requête d'appel, de sorte qu'il ne peut revendiquer l'application de l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La cour précise en outre pour autant que de besoin que le calcul opéré à titre subsidiaire par Monsieur C. pour comptabiliser le temps consacré à l'organisation des stages, est en contradiction avec la jurisprudence⁸ déjà citée ci-dessus par la cour de céans, qui s'y rallie, concernant la notion de période au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé.

Quant aux dépens

Aux termes de l'article 1017 du code judiciaire :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. [...] »

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés

⁸ Cass., 5 décembre 2016, R.G. n° S.16.0010.N ; *Chron. D.S.*, 2017, liv.10, 416 ; *J.T.T.*, 2017, liv. 1274, 149.

visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social. »

En vertu de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 de la loi visant à instituer « la charte » de l'assuré social, il faut entendre par « assurés sociaux » :

« Les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

En ce qui concerne la demande introduite par Monsieur C., les dépens sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

En ce qui concerne la demande introduite par l'ASBL, celle-ci ne peut être considérée comme un assuré social de sorte que l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire s'applique, les dépens étant à sa charge en sa qualité de partie succombante.

En conséquence, le jugement subsiste en ce qui concerne les dépens de première instance, tandis que l'ONEM et l'ASBL seront condamnés aux dépens d'appel ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel l'ASBL et Monsieur C. ont répliqué oralement et l'ONEM n'a pas souhaité répliquer ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEM, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux dépens d'appel de Monsieur C. liquidés à la somme de 153,03 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne l'ASBL, en application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, aux dépens d'appel de l'ONEM liquidés à la somme de 1 800 € à titre d'indemnité de procédure, et dit pour droit que la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà avancée par l'ASBL, restera à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur,
Madame E L, conseillère sociale au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire)
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **3 septembre 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.